

# **GE\_GERICHTE DAAJ/108/2018 vom 23. August 2018**

GE Cour de justice, 2018-08-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAAJ\\_108\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_108_2018)

FR: GE\_GERICHTE DAAJ/108/2018 du 23 août 2018

IT: GE\_GERICHTE DAAJ/108/2018 del 23 agosto 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En tant qu'elle refuse l'assistance juridique, la décision entreprise, rendue en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice (art. 121 CPC, 21 al. 3 LaCC et 1 al. 3 RAJ), compétence expressément déléguée au Vice-président soussigné sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours, en tant qu'il est dirigé contre la décision motivée du Vice-président du Tribunal civil et non pas contre la décision non motivée de celui-ci du 13 août 2018, est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2<sup>ème</sup> éd., n. 2513-2515).

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. En l'espèce, les pièces nouvellement produites par le recourant (no 4 : arrêt de la Cour de justice du 6 août 2018; n° 5 et 6 : certificats médicaux des 27 juillet et 9 août 2018, n° 7 : budget du 7 août 2018 qui diffère de celui soumis à l'Autorité de première instance, n° 8 : justificatif de paiement de 2'000 fr.; n° 9 : réplique du 27 août 2018 dans le cadre de la procédure de seconde instance sur mesures protectrices de l'union conjugale) sont irrecevables dans le cadre d'un recours. De plus, lors du dépôt de sa requête d'assistance juridique le 8 août 2018, le recourant n'a pas informé le Vice-président du Tribunal civil de ce qu'il était en incapacité partielle de travail depuis le 30 juillet 2018 ni n'a justifié de ce qu'il ne pouvait pas effectuer des heures de piquet, avec une incidence sur le montant de son revenu mensuel net, de sorte que ce fait nouvellement allégué est également irrecevable. En revanche, l'augmentation de la contribution mensuelle d'entretien due à sa fille, de 500 fr. à 3'624 fr. n'est pas un fait nouveau, puisqu'il résultait du ch. 7 du dispositif du jugement JTPI/11162/2018 rendu le 12 juillet 2018 sur mesures protectrices de l'union conjugale que le recourant avait remis au Vice-président du Tribunal civil à l'appui de sa requête d'assistance juridique et qui était l'un des points remis en cause par son appel du 27 juillet 2018. Il y sera revenu ci-dessous (cf. consid. 3.2).

AC/2462/2018

### **E. 3**

3.1.1 L'octroi de l'assistance juridique est notamment subordonné à la condition que le requérant soit dans l'indigence (art. 29 al. 3 Cst. et 117 let. a CPC). Une personne est indigente lorsqu'elle ne peut assurer les frais liés à la défense de ses intérêts sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 141 III 369 consid. 4.1; 128 I 225 consid. 2.5.1). L'indigence s'apprécie en fonction de l'ensemble des ressources du recourant, dont ses revenus, sa fortune et ses charges, tous les éléments pertinents étant pris en considération (ATF 135 I 221 consid. 5.1; 120 Ia 179 consid. 3a). La situation économique existant au moment du dépôt de la requête est déterminante (ATF 135 I 221 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 4D\_19/2016 du 11 avril 2016 consid. 4.1). Il incombe au requérant d'indiquer de manière complète et d'établir autant que faire se peut ses revenus, sa situation de fortune et ses charges (art. 119 al. 2 CPC et 7 al. 2 RAJ; ATF 135 I 221 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_585/2015 du 30 novembre 2015 consid. 5). Seules les charges réellement acquittées sont susceptibles d'entrer dans le calcul du minimum vital (ATF 135 I 221 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 4D\_19/2016 précité consid. 4.1). Les dettes anciennes, pour lesquelles le débiteur ne verse plus rien, n'entrent pas en ligne de compte (ATF 135 I 221 consid. 5.1). La part des ressources excédant ce qui est nécessaire à la satisfaction des besoins personnels doit être comparée aux frais prévisibles de la procédure pour laquelle l'assistance judiciaire est requise. Celle-ci n'est pas accordée lorsque le solde disponible permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres (ATF 141 III 369 consid. 4.1; 135 I 221 consid. 5.1). 3.1.2 Les allocations familiales ne doivent pas être ajoutées au revenu du parent qui les reçoit, mais doivent être déduites, préalablement, lors du calcul des besoins de l'enfant (ATF 137 III 59 consid. 4.2.3; 128 III 305 consid. 4b; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_848/2017 du 15 mai 2018 consid. 7 et 5A\_470/2016 du 13 décembre 2016 consid. 6.1.2).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le Vice-président du Tribunal aurait dû retenir un revenu mensuel net du recourant de 7'491 fr., sans les allocations familiales, qui ne font pas partie de son revenu. Le recourant, au moment du dépôt de sa requête d'assistance juridique le 8 août 2018, assumait des charges mensuelles de 6'448 fr. (loyer : 1'465 fr., assurance-maladie LAMal : 469 fr. 40, pension alimentaire pour son fils : 1'200 fr., respectivement sa fille : 500 fr., sans déduire les allocations familiales, qui sont dues en sus, les impôts :

AC/2462/2018 1'303 fr. 60, l'abonnement de bus : 70 fr. et la base mensuelle d'entretien : 1'200 fr., majorée de 20% : 240 fr.). Cependant, le 17 juillet 2018, le recourant a reçu le jugement du 12 juillet 2018 rendu sur mesures protectrices de l'union conjugale qui a porté son obligation mensuelle d'entretien envers sa fille à 3'624 fr., allocations familiales non comprises, cette décision étant immédiatement exécutoire (cf. art. 315 al. 4 let. b CPC). Le 13 août 2018, lorsque le Vice-président du Tribunal civil a rendu sa décision, il s'est fondé uniquement sur les anciennes charges mensuelles acquittées par le recourant, sans prendre en considération cette nouvelle dette, résultant d'un jugement immédiatement exécutoire (cf. art. 315 al. 4 let. b CPC). Il a ainsi implicitement admis que le recourant n'exécuterait

pas le jugement du 12 juillet 2018, pourtant immédiatement exécutoire, et continuerait à ne s'acquitter en faveur de sa fille que d'une contribution mensuelle de 500 fr. Il ne pouvait cependant retenir ce fait, ne résultant pas du dossier, sans avoir à tout le moins interpellé le recourant sur ses intentions à cet égard, ce d'autant plus que jusqu'alors, ce dernier s'était régulièrement acquitté des contributions d'entretien mises à sa charge. Par conséquent, la décision querellée, consacrant une violation du droit d'être entendu du recourant, sera annulée, à l'exception toutefois du chiffre 2 de son dispositif qui l'a déjà admis au bénéfice de l'assistance juridique pour la couverture des frais judiciaires de son appel du 27 juillet 2018. L'Autorité de première instance examinera en outre les chances de l'appel du 27 juillet 2018 auprès de la Cour de justice et se prononcera à nouveau sur la date à laquelle l'assistance juridique a pris effet, en fonction de sa nouvelle décision.

#### **E. 4**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). \* \* \* \* \*

- 7/7 -

AC/2462/2018 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 23 août 2018 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/2462/2018. Au fond : Annule les chiffres 1 et 3 à 5 du dispositif de la décision entreprise. Renvoie la cause à l'autorité de première instance pour nouvelle décision et examen des chances de succès de A\_\_\_\_\_ dans la procédure C/1\_\_\_\_\_/2017 et statuer à nouveau sur la date à partir de laquelle l'assistance juridique a pris effet, en fonction de sa nouvelle décision. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, Vice-président; Madame Maïté VALENTE, greffière. Le Vice-président : Patrick CHENAUX

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.